

NATIONS
UNIES

IT-02-60-PT
D 10 - 1 / 16527 B15
15 MAY 2003

10/16527 B15

BQ



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 9 mai 2003
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I SECTION A

Composée de : M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Volodymyr Vassylenko
Mme le Juge Carmen Maria Argibay

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 9 mai 2003

LE PROCUREUR

c/

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ**

ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION D'UN CONSEIL INDÉPENDANT

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils de la Défense :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović, pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch, pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I SECTION A (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

OUI l'accusé Vidoje Blagojević (l'« accusé ») quant à la question de la commission d'office d'un conseil lors de la conférence préalable au procès qui s'est tenue le 5 mai 2003,

ATTENDU que l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») prévoit que « chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige », le Greffier peut commettre d'office un conseil pour représenter un suspect ou un accusé qui n'a pas les moyens de le rémunérer, conformément aux dispositions de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, telle que modifiée le 12 juillet 2002 (la « Directive »),

ATTENDU que la Directive dispose, à la section III et en particulier à l'article 11, que des conseils peuvent être commis d'office, et qu'en application de son article 16 c), le Greffier peut nommer un coconseil « [d]ans l'intérêt de la justice et à la demande du conseil commis d'office »,

ATTENDU qu'en application de la Directive, le Greffier a commis d'office Michael Karnavas en tant que conseil principal de l'accusé le 31 août 2001 et Suzana Tomanović en tant que coconseil le 25 septembre 2002,

ATTENDU que l'article 19 A) de la Directive prévoit que, dans l'intérêt de la justice, le Greffier peut : i) à la demande de l'accusé ou de son conseil, révoquer la commission d'office du conseil, ou ii) à la demande du conseil principal, révoquer la commission d'office du coconseil,

ATTENDU que l'accusé a fait part de ses griefs concernant la commission d'office de son coconseil à la Chambre de première instance II lors de la conférence de mise en état du 27 novembre 2002¹ et que la question a été examinée de manière plus approfondie lors d'une audience consacrée à la requête, qui s'est tenue à huis clos le 27 novembre 2002²,

¹ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 46.

² Audience consacrée à la requête, 27 novembre 2002, CR, p. 107 (huis clos).

ATTENDU que, dans sa « Décision relative à la requête orale aux fins de remplacement d'un coconseil », rendue le 9 décembre 2002 (la « Décision aux fins de remplacement d'un coconseil »), la Chambre de première instance II a jugé a) que le conseil principal et le coconseil avaient été nommés par le Greffier conformément aux dispositions du Règlement du Tribunal et de la Directive³ ; b) qu'elle n'avait pas constaté de climat de défiance entre le coconseil et le conseil principal, mais plutôt que ce dernier témoignait de la confiance vis-à-vis du coconseil⁴ ; c) qu'elle ne pouvait conclure que le coconseil était incompetent et agissait de quelque façon que ce soit contrairement au meilleur avantage de son client⁵ ; d) qu'il n'était pas acceptable qu'un accusé altère de manière délibérée le climat de confiance existant, et affirme gratuitement qu'aucune coopération n'est possible entre lui-même et le coconseil dans le seul but de la nomination d'un nouveau coconseil⁶ ; e) que les problèmes allégués entre l'accusé et la Défense reposaient en fait sur le souhait de l'accusé d'avoir une tierce personne inconnue nommée en tant que coconseil, et n'étaient pas consécutifs à une faute, une incompetence ou un quelconque conflit d'intérêts de la part du coconseil⁷ ; f) qu'elle ne pouvait trouver de motif qui pourrait révéler un manque de confiance entre l'accusé et l'équipe de la Défense ou qui, d'une autre manière, serait de nature à justifier qu'une coopération entre l'accusé et cette équipe n'était désormais plus envisageable⁸ ; et g) que l'accusé ne pouvait subir aucun tort du fait que Mme Tomanović soit maintenue dans ses fonctions de coconseil, et que le remplacement du coconseil à ce stade de la procédure pourrait porter préjudice à l'accusé en occasionnant notamment un retard dans le déroulement de cette dernière et par là, nuire à son droit à être rapidement jugé⁹.

ATTENDU, en outre, que la Chambre de première instance II a conclu qu'aucune raison convaincante n'avait été avancée afin d'intervenir dans la décision du Greffier de commettre Mme Tomanović en tant que coconseil¹⁰,

³ Décision aux fins de remplacement d'un coconseil, p. 5.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Id.*, p. 6.

⁶ *Id.*, p. 7.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

ATTENDU qu'à la conférence de mise en état du 27 mars 2003, l'accusé a informé la Chambre de première instance II que la question relative à son conseil n'avait « toujours pas été tranchée¹¹ », et attendu que cette question de la commission d'office du conseil et du coconseil a été examinée plus avant lors d'une audience à huis clos tenue le 27 mars 2003 (l'« Audience »),

ATTENDU qu'à l'Audience, l'accusé a demandé que son coconseil soit remplacé¹² et que le juge de la mise en état de la Chambre de première instance II a signalé que le compte rendu de l'Audience serait transmis au Greffier « pour qu'il détermine s'il y a lieu ou non de remplacer le coconseil¹³ »,

ATTENDU qu'à l'Audience, l'accusé a répondu par l'affirmative lorsqu'on lui a demandé s'il ne faisait pas confiance à son conseil principal parce que celui-ci n'avait pas choisi le coconseil d'un commun accord avec lui, et qu'il a déclaré que « [c]e serait le cas si la situation actuelle devait se prolonger¹⁴ »,

ATTENDU qu'à l'Audience, l'accusé a répondu par l'affirmative lorsqu'on lui a demandé s'il solliciterait le remplacement de son conseil principal si le Greffier décidait que rien ne justifiait le remplacement de son coconseil, et qu'il a affirmé que sa réponse était « oui, sans aucune hésitation¹⁵ »,

ATTENDU que, suite aux observations formulées par l'accusé à l'Audience, le juge de la mise en état de la Chambre de première instance II a confirmé ce qu'il avait décidé précédemment, à savoir que « c'est au Greffier qu'il revient de se prononcer sur le bien-fondé de la requête » et de décider « s'il y a lieu de remplacer Mme Tomanović [et], sinon, l'ensemble de l'équipe de la Défense¹⁶ »,

VU la Décision du Greffier datée du 8 avril 2003 (la « Décision du Greffier ») par laquelle celui-ci a refusé de révoquer la commission d'office de Mme Tomanović en tant que

¹¹ Conférence de mise en état, 27 mars 2003, CR, p. 125 et 126.

¹² Audience, 27 mars 2003, CR, p. 160 à 162 et 167 (huis clos).

¹³ *Id.*, p. 165 (huis clos).

¹⁴ *Id.*, p. 167 (huis clos).

¹⁵ *Id.*, p. 172 (huis clos).

¹⁶ *Id.*, p. 172 et 173 (huis clos).

coconseil et a rejeté la requête concomitante de l'accusé aux fins de remplacer l'ensemble de l'équipe de la Défense, au motif que « l'accusé n'a avancé aucun motif valable concernant l'efficacité ou l'éthique professionnelle de Mme Tomanović qui justifierait un remplacement, que les circonstances n'ont pas évolué depuis la Décision relative à la requête orale aux fins de remplacement d'un coconseil, et que le remplacement du coconseil à ce stade de l'affaire nuirait à l'accusé en entraînant, entre autres, un retard de la procédure, et porterait atteinte à son droit à être jugé rapidement »,

ATTENDU que l'article 19 F) de la Directive dispose que lorsqu'une demande de révocation, présentée conformément à l'article 19 A), a été rejetée par le Greffier, le requérant peut former un recours auprès du Président du Tribunal (le « Président ») dans les deux semaines de la notification de la décision,

ATTENDU que la traduction de la Décision du Greffier en BCS a été achevée le 10 avril 2003 et que c'est à cette date que l'accusé l'a reçue,

ATTENDU qu'un représentant du Greffe/Bureau d'aide judiciaire et des questions de détention a rencontré l'accusé le 14 avril 2003, lui a expliqué la Décision du Greffier, y compris le fait que le conseil principal ne serait pas révoqué, et l'a informé de son droit à demander au Président de réexaminer cette Décision, en application de l'article 19 F) de la Directive,

ATTENDU qu'aucune demande de réexamen de la Décision du Greffier n'a été soumise au Président en application de l'article 19 F) du Règlement,

ATTENDU que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») a considéré :

qu'en principe, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat ne confère pas le droit de choisir celui-ci. Le droit de choisir son avocat est uniquement garanti aux accusés qui peuvent assumer financièrement les frais d'un conseil¹⁷.

¹⁷ *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1er juin 2001 (« Arrêt Akayesu »), par. 61. La Chambre d'appel a par la suite cité cet arrêt dans *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-A, 19 octobre 2000, par. 33 : « La Chambre d'appel [...] conclut, à la lumière d'une interprétation textuelle et systématique des dispositions du Statut et du Règlement, lues en parallèle avec les décisions pertinentes du Comité des Droits de l'Homme et des organes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, que le droit à l'assistance gratuite d'un avocat ne confère pas le droit de choisir son avocat. »

Et qu'elle a également estimé que :

[c]ertes, en pratique, l'accusé indigent a la possibilité de choisir parmi les avocats figurant sur la liste et le Greffier prend généralement en considération le choix de l'accusé. Il n'en reste pas moins que, de l'avis de la Chambre d'appel, le Greffier n'est pas forcément lié par les vœux de l'accusé indigent et a un large pouvoir d'appréciation, qu'il exerce dans l'intérêt de la justice¹⁸.

ATTENDU qu'à la conférence préalable au procès tenue le 5 mai 2003, après l'intervention des conseils de la défense, et notamment de M. Karnavas et Mme Tomanović, respectivement conseil principal et coconseil de Blagojević, l'accusé a indiqué qu'il « n'a[vait] [alors] pas de conseil pour le représenter », que la personne qui s'était présentée comme son conseil, à savoir M. Karnavas, « a[vait] en fait été révoquée [par l'accusé] et qu'il n'assur[ait] plus sa défense », et qu'il a donc demandé à la Chambre, en sa qualité de « garante et protectrice des droits de l'accusé » de veiller à ce que ses droits soient respectés¹⁹,

ATTENDU que l'accusé a indiqué qu'il n'avait « plus du tout confiance en M. Karnavas et qu'il serait désastreux qu'il continue de [l]e représenter en l'espèce », précisant qu'il ne lui faisait plus confiance en raison de « ses agissements à ce jour²⁰ »,

ATTENDU que si l'accusé a fait savoir qu'il pouvait « justifier » sa perte de confiance, il n'a donné aucune raison concrète ou particulière et n'a mentionné aucun acte spécifique de M. Karnavas qui a entamé cette confiance²¹,

ATTENDU que l'accusé a indiqué qu'il ne souhaite pas assurer sa défense lui-même²²,

ATTENDU que l'accusé a indiqué qu'il n'avait eu aucun contact avec M. Karnavas « depuis plus d'un mois²³ », qu'il n'autorisait pas ce dernier à intervenir en l'espèce²⁴, et qu'il « s'oppos[ait] catégoriquement à toute intervention ultérieure de [son équipe de la défense actuelle]²⁵ »,

¹⁸ Arrêt *Akayesu*, par. 62 (non souligné dans l'original).

¹⁹ Conférence préalable au procès, 5 mai 2003, CR, p. 204.

²⁰ *Id.*, CR, p. 205. Voir aussi, CR, p. 256 à 258 : « ... Je lui faisais pleinement confiance et il [M. Karnavas] a trahi cette confiance. Il m'a complètement laissé tomber, il a montré que nous ne pouvons pas gagner et ce, de manière très étrange ».

²¹ *Id.*, CR, p. 205 et 206.

²² *Id.*, CR, p. 258.

²³ *Id.*, CR, p. 256.

²⁴ *Id.*, CR, p. 260.

²⁵ *Id.*, CR, p. 261.

ATTENDU que, vu les commentaires de l'accusé à la conférence préalable au procès, on ne sait pas au juste si, au stade actuel de la procédure, il a accès aux documents déposés en l'espèce²⁶,

VU les commentaires faits par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») à ce sujet à la conférence préalable au procès, et en particulier sa crainte concernant l'éventualité d'un conflit d'intérêts entre l'accusé et son conseil pour ce qui est de la question de faire appel d'une décision relative à la commission d'office d'un conseil²⁷,

ATTENDU que M. Karnavas a déclaré à la conférence préalable au procès que son coconseil et lui étaient prêts pour le procès et disposés à suivre les instructions de la Chambre, y compris celle de se retirer de l'affaire²⁸,

ATTENDU que le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (le « Code de déontologie »)²⁹ dispose, en son article 3 (« Principes fondamentaux »), paragraphe IV), que « le conseil a un devoir de loyauté envers son client, et un devoir envers le Tribunal, celui de concourir en toute indépendance à l'administration de la justice »,

ATTENDU que le Code de déontologie dispose, en son article 8 :

Champ de la représentation

- A) Le conseil donne des avis à son client et le représente tant que ce dernier ne met pas fin à son mandat ou qu'il n'en est pas déchargé par le Greffier.
- B) Lorsqu'il représente un client, le conseil :
 - i) se conforme aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation,
 - ii) consulte son client au sujet des moyens à mettre en œuvre pour réaliser lesdits objectifs, sans toutefois être lié par les décisions de son client, et
 - iii) ne demande ou n'accepte que les instructions qui émanent de son client et qui ne sont pas données à l'instigation d'une personne, d'une organisation ou d'un État.
- C) Le conseil s'abstient d'inciter ou d'aider son client à commettre des actes qu'il sait être criminels ou frauduleux, contraires au Statut, au Règlement, au présent Code ou à toute autre règle de droit applicable et, lorsque le conseil a été commis

²⁶ *Id.*, CR, p. 256 : « Tout ce qui se dit ici à propos des documents, des éléments de preuve, il est très important que je les examine, que je les lise, que je dise ce que je pense de tous ces documents auxquels je n'ai pas eu accès. J'ignorais complètement leur existence ; à quoi me servent-ils donc ? ».

²⁷ *Id.*, CR, p. 254.

²⁸ *Id.*, CR, p. 255.

²⁹ IT/125 Rev. 1, tel que modifié le 12 juillet 2002.

d'office, à la Directive. Néanmoins, le conseil peut discuter avec un client des conséquences juridiques de toute ligne de conduite envisagée, et peut l'engager ou l'aider de bonne foi à déterminer la validité, le champ d'application ou la signification du droit applicable.

ATTENDU que son article 9 (« Refus, fin ou retrait de la représentation ») prévoit, entre autres :

[...]

- B) Sauf autorisation de la Chambre, le conseil ne peut, s'il est déchargé de son mandat ou s'il y met fin, se retirer tant que le client n'a pas engagé un autre conseil, ou que le Greffier n'en a pas commis un d'office, ou que le client n'a pas notifié par écrit au Greffier son intention d'assurer lui-même sa défense.

[...]

ATTENDU que les Chambres de première instance peuvent en ce domaine agir en vertu du pouvoir et du devoir inhérents qu'elles ont de garantir un procès équitable et une bonne administration de la justice, ainsi qu'il est prévu aux articles 20 et 21 du Statut du Tribunal³⁰,

ATTENDU que la Chambre estime que la question de la commission d'office ou du remplacement du conseil, lorsqu'elle est invoquée au nom de l'équité de la procédure et de la bonne administration de la justice, peut être laissée à l'appréciation des juges, que les difficultés liées à la défense d'un accusé ralentiront la conduite d'une affaire qu'une Chambre de première instance a non seulement le pouvoir mais aussi le devoir de contrôler, dans le respect des exigences du Statut quant à l'équité et à la rapidité du procès, et que ces questions sont, par conséquent, de la compétence du juge,

ATTENDU qu'à l'instar de la Chambre de première instance II en l'espèce, la Chambre souhaite insister sur le fait que si elle se considère investie du pouvoir d'examiner une décision de ce type dans l'intérêt de la justice, elle n'est pas tenue d'intervenir pour chaque plainte relative à la commission d'un conseil ; elle reconnaît que le Greffier est responsable au premier chef en la matière et que, s'il n'était pas bien informé des faits, il pourrait revenir sur sa décision sur la base des nouvelles informations dont il ne disposait pas jusqu'alors,

³⁰ Voir, par ex., Décision relative à la requête aux fins de remplacement d'un coconseil, p. 3 ; *Le Procureur c/ Zejnir Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n° IT-96-21-A, « Ordonnance relative à la requête d'Esad Landžo aux fins d'examen rapide de sa demande », 15 septembre 1999 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-PT, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de la décision du Greffier de nommer M. Rodney Dixon comme coconseil de l'accusé Kubura », 26 mars 2002.

ATTENDU que la Chambre tient compte des commentaires formulés par l'accusé à la conférence préalable au procès et en particulier du fait qu'il semble que toute relation entre l'accusé et son équipe de la défense soit rompue en raison d'un manque de confiance — pour des raisons qui n'ont pas été précisées — du côté de l'accusé,

ATTENDU que pareille rupture, à supposer qu'elle existe et persiste, est susceptible d'avoir une incidence sur les droits de l'accusé, en particulier sur le droit de préparer sa défense³¹,

ATTENDU qu'à la conférence préalable au procès, la Chambre de première instance a indiqué qu'il était peut-être nécessaire de nommer un conseil indépendant pour s'entretenir avec l'accusé de la question particulière de la désignation d'un conseil et des droits que lui confèrent le Statut, le Règlement et la Directive en ce domaine, et pour le conseiller sur une éventuelle action en la matière³²,

ATTENDU aussi qu'à la conférence préalable au procès, la Chambre de première instance a indiqué qu'en application de la Décision du Greffier, l'équipe de la défense actuelle continuerait de représenter l'accusé³³,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut et de l'article 54 du Règlement du Tribunal,

DEMANDE au Greffier de désigner un conseil indépendant pour conseiller l'accusé, Vidoje Blagojević, sur ses droits en matière de commission d'office de conseil et l'aider à préparer les documents susceptibles de résulter de leurs entretiens sur la question.

³¹ Voir, par ex., article 21 b) du Statut. Voir aussi, Code de déontologie, article 12 (« Communication ») : Le conseil informe son client de l'état de l'affaire portée devant le Tribunal dans laquelle son client est partie prenante et répond sans délai à toutes les demandes raisonnables de renseignements.

³² Conférence préalable au procès, 5 mai 2003, CR, p. 261.

³³ *Id.*, CR, p. 261.

